

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Treize, le Mercredi 27 Novembre à 17 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 Novembre 2013, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, PIERI, PANTALONI, Mme MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Adjointes au Maire.
MM. PARODIN, Mme PIMENOFF, M. VITALI, Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme POLI, Mme JOLY, Mme SUSINI, M. BERNARDI, Mme CURCIO, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme PASTINI, MM. D'ORAZIO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. DIGIACOMI	à	M. BARTOLI
Mme GUIDICELLI	à	M. LUCIANI
Mme MOUSNY-PANTALACCI	à	M. CASASOPRANA
M. AMIDEI	à	M. CERVETTI
Mme FIESCHI DI GRAZIA	à	M. GABRIELLI
M. ZUCARELLI	à	M. PIERI
Mme GUERRINI	à	M. SBRAGGIA

Etaient absents :

Mme LUCIANI, Mme PASQUALAGGI, Adjointes au Maire, M. MARY, Mme PERES, M. COMBARET, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, MM. RUAULT, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, MM. SBRAGGIA, FERRARA, PUGLIESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	25
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Mercredi 27 Novembre 2013

Délibération N°2013 / 318

Protocole transactionnel avec l'entreprise CORSOVIA.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La société Corsovia a assuré l'entretien de la voirie conformément aux marchés n°24/04 (montant de 5 101 153,74 €) et n°195/06 (montant de 6 841 376,77 €) conclus avec la Ville d'Ajaccio pour un montant global de 11 942 530,51 € TTC. Depuis que ces marchés ont été attribués et notifiés, ils ont fait l'objet que d'une révision partielle des prix. Aujourd'hui, il est demandé au conseil municipal d'appliquer la révision des prix des marchés suscités pour un montant de, respectivement, 594 536,95 € et 615 751,55 €, soit un montant total de **1 210 288,51 € TTC.**

En effet, la recette municipale a rejeté les mandats émis par la Commune d'Ajaccio correspondants aux sommes de 249 477,90 € et de 291 166,97 € relatives aux paiements de la révision des prix des prestations effectuées dans le cadre du marché à bon de commande numéro 24/04. La recette municipale a considéré que les demandes de révision des prix étaient trop tardives par rapport à la clôture dudit marché. Néanmoins, lesdites révisions des prix ont été validées par les services de la Commune d'Ajaccio pour le marché 24/04 et pour les révisions du prix du marché 195/06, il est envisagé une négociation avec la société Corsovia.

La Ville d'Ajaccio, compte tenu des révisions des prix des marchés n°24/04 et 195/06, reconnaît s'être enrichie aux dépens de la société Corsovia du fait de ses impayés. Les entretiens de la voirie ont été exécutés et ont été utiles à la Ville d'Ajaccio. Face à cette situation, les parties se sont rapprochées et ont souhaité procéder à un règlement amiable de leur différend. Afin de réparer cet enrichissement sans cause, la Ville d'Ajaccio accepte le principe d'une transaction par la signature du présent protocole décrit ci-dessous (ci-après « Protocole d'accord transactionnel »). Le protocole ci-joint comprend en annexe le courrier en date du 15 juillet 2013, le courrier en date du 20 novembre 2013, le premier protocole d'accord transactionnel du 23 Août 2013 et la délibération n°2013/240 du 31 juillet 2013.

Le protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le paiement des sommes dues à la société Corsovia par la Ville d'Ajaccio.

Dans un premier temps, conformément à la délibération n°2013/240 du 31 juillet 2013 et au protocole d'accord transactionnel du 23 août 2013 le règlement amiable de ce litige a été résolu par le versement d'un acompte d'un montant de 594 536,95 € TTC représentant les sommes dues par la Ville au titre du service fait par la Société Corsovia correspondantes au marché n°24/04 et que dans un second temps, le règlement de leur différend au titre des révisions de prix du marché n° 195/06 doit faire l'objet de nouvelles discussions afin d'aboutir à un accord pour le second semestre 2013 au plus tard, accord qui, s'il est trouvé, devra alors être validé par un protocole d'accord transactionnel distinct du présent.

Le premier acompte relatif à cette transaction d'un montant de 594 536,95 € TTC a été payé conformément au protocole du 23 août 2013, par mandat administratif n°7555 du 11 septembre 2013 et réglé le 25 septembre 2013 au compte bancaire ouvert au nom de la société Corsovia.

Par courrier du 20 Novembre 2013, la société Corsovia, suite aux dernières discussions avec les services de la Commune, a fait part de son accord pour un règlement transactionnel du marché n°195/06 sous la réserve expresse, que la somme de 405 000 euros TTC due au titre de ce marché lui soit réglée en deux fois : dans un premier temps la somme

de 300 000 € devra être acquittée avant le 31 décembre 2013 et dans un second temps la somme de 105 000 € devra être payée en début d'année 2014, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la société Corsovia.

En conséquence, la société Corsovia renonce pour le marché n°195/06 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents sur la base de l'enrichissement sans cause de la Ville d'Ajaccio induit par le non paiement des factures afférentes à l'entretien de la voirie faisant l'objet de la présente transaction.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la société Corsovia et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget Supplémentaire de l'exercice 2013 au Chapitre 23 Article 2315 en section investissement et au Budget de l'exercice 2014 au Chapitre 23 Article 2315 en section investissement ;

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît s'être enrichie aux dépens de la société Corsovia du fait de ses impayés ;
- Que le montant des sommes dues suite à la révision des prix des marchés n°24/04 et n°195/06 s'élève à 1 210 288,51 € TTC ;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige a été résolu partiellement par le premier versement d'un montant de 594 536,95 € TTC pour le marché n°24/04 et que le présent protocole a pour objet de régler définitivement à l'amiable la somme restante de 615 751,55 € TTC pour le marché n°195/06.
- Que pour le marché n°195/06, le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'une somme de 405 000 € payée en deux parties, dans un premier temps la somme de 300 000 € sera acquittée avant le 31 décembre 2013 et dans un second temps la somme de 105 000 € sera payée en début d'année 2014.
- Que, en conséquence, la société Corsovia renonce pour le marché n°195/06 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents sur la base de l'enrichissement sans cause de la Ville d'Ajaccio ;
- Que la somme de 300 000 € nécessaire est inscrite au Budget supplémentaire de l'exercice 2013 au Chapitre 23 Article 2315 en section investissement ;
- Que la somme de 105 000 € nécessaire sera proposée à l'inscription au Budget de l'exercice 2014 au Chapitre 23 Article 2315 en section investissement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la société Corsovia ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la société Corsovia ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Charles CERVETTI, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droit et liberté des Communes,
Vu la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 86.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît s'être enrichie aux dépens de la société Corsovia du fait de ses impayés ;
- Que le montant des sommes dues suite à la révision des prix des marchés n°24/04 et n°195/06 s'élève à 1 210 288,51 € TTC ;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige a été résolu partiellement par le premier versement d'un montant de 594 536,95 € TTC pour le marché n°24/04 et que le présent protocole a pour objet de régler définitivement à l'amiable la somme restante de 615 751,55 € TTC pour le marché n°195/06.
- Que pour le marché n°195/06, le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'une somme de 405 000 € payée en deux parties, dans un premier temps la somme de 300 000 € sera réglée avant le 31 décembre 2013 et dans un second temps la somme de 105 000 € sera payée en début d'année 2014.
- Qu'en conséquence, la société Corsovia renonce pour le marché n°195/06 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents sur la base de l'enrichissement sans cause de la Ville d'Ajaccio ;
- Que la somme de 300 000 € nécessaire est inscrite au Budget supplémentaire de l'exercice 2013 au Chapitre 023 Article 2315 en section investissement ;
- Que la somme de 105 000 € nécessaire sera proposée à l'inscription au budget de l'exercice 2014 au Chapitre 023 Article 2315 en section investissement ;
- L'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 novembre 2013.

ADOPTE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la société Corsovia ;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la société Corsovia ;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....
FAIT ET DELIBÉRÉ À AJACCIO, les jour, mois et an que dessus
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Dr Simon RENUCCI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20131127-2013_318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2013